

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PERIGUEUX
12 bis Place du Général Leclerc - BP 172
24019 PERIGUEUX CEDEX
TEL : 05.53.02.77.00

SERVICE DE LA PROTECTION DES MAJEURS

OBJET : Entrée en EHPAD ou Foyer d'accueil médicalisé. (mesure de tutelle)

Les juges des tutelles du tribunal judiciaire de PERIGUEUX invitent les tuteurs à suivre les règles suivantes en matière d'entrée en établissement (EHPAD, Foyer d'accueil médicalisé...) ou de changement d'établissement de l'un de leur majeur protégé.

Ces règles ne concernent que la signature du contrat d'hébergement et ne s'appliquent pas à l'engagement des démarches préliminaires mises en œuvre pour trouver un établissement disponible (inscription sur la plateforme ViaTrajectoire par exemple). Ces démarches préliminaires peuvent être réalisées sans autorisation préalable du juge.

Ces règles ne concernent ni les hospitalisations (quelle qu'en soit la durée) , ni les accueils temporaires en établissement (d'une durée inférieure à un mois).

Hypothèse 1 : La personne en tutelle est d'accord avec la décision de quitter son lieu de vie actuel pour entrer en établissement (ou changer d'établissement)

L'article 459-2 du code civil dispose que la personne protégée choisit le lieu de sa résidence. C'est la raison pour laquelle, dans ce cas, aucune décision du juge ne sera nécessaire pour autoriser la personne protégée à entrer en établissement (ou changer d'établissement). Le contrat de séjour sera signé par le seul tuteur après avoir recueilli l'accord (de préférence écrit) de la personne protégée pour entrer dans l'établissement.

Le tuteur devra informer le juge, une fois que l'entrée en établissement sera effective, de l'adresse du nouveau lieu de vie de la personne protégée en précisant que cette dernière était d'accord avec ce choix.

Hypothèse 2 : La personne en tutelle n'exprime aucun avis sur son éventuelle entrée en établissement (ou son changement d'établissement)

Dans ce cas l'article 459 alinéa 2 du code civil autorise le tuteur à signer les documents nécessaires à l'entrée de la personne protégée en établissement sans recueillir la signature de la personne protégée.

Cette règle n'est cependant valable que si le tuteur a expressément reçu par jugement le pouvoir de représenter la personne sous tutelle pour les décisions portant sur sa personne et non pas simplement sur ses biens.

La décision de faire entrer la personne protégée en établissement (ou changer d'établissement) ne devra être prise que si cette décision apparaît manifestement conforme aux intérêts de cette dernière.

Le tuteur devra, avant de prendre la décision., solliciter un certificat du médecin traitant attestant :

- que l'état de santé de la personne protégée est incompatible avec son maintien à domicile (ou que le changement d'établissement est conforme à l'état de santé de la personne protégée) ;
- que la personne protégée n'est pas en état de donner un avis clair sur le choix de son lieu de vie.

Le tuteur devra, après avoir pris la décision, en informer le juge des tutelles en précisant l'adresse de l'établissement dans lequel réside désormais la personne protégée. Une copie du certificat du médecin traitant sera jointe à ce courrier d'information.

Si le tuteur n'a reçu par jugement que le pouvoir de représenter la personne sous tutelle concernant les décisions sur les biens, par application par analogie de l'article 472 alinéa 2 du code civil, il devra présenter une requête au juge pour être autorisé à signer le contrat d'hébergement en produisant un certificat du médecin traitant mentionné ci-dessus.

Hypothèse 3 : La personne en tutelle s'oppose expressément à son éventuelle entrée en établissement (ou à son éventuel changement d'établissement)

Dans l'hypothèse où la personne protégée s'oppose expressément à son entrée en établissement ou au changement d'établissement et que le tuteur considère que ce refus est manifestement contraire aux intérêts de la personne protégée, il appartiendra au tuteur de saisir le juge des tutelles de cette difficulté en adressant :

- > une demande écrite en ce sens détaillant les circonstances justifiant l'entrée en établissement (ou le changement d'établissement) et précisant les autres solutions envisagées mais non retenues.
- > un certificat médical circonstancié d'un médecin habilité par le tribunal (liste jointe) répondant aux questions suivantes :

Si entrée en établissement :

a1) L'état de santé actuel de la personne protégée est-il compatible avec un retour ou un maintien à domicile ? Dans l'affirmative à quelles conditions (adaptation du logement, aide humaine...) ? Dans la négative, quel serait le lieu de vie adapté ?

a2) L'état de santé actuel de la personne protégée paraît-il susceptible de s'améliorer à court ou moyen terme au point de rendre possible à l'avenir un retour à domicile ?

Si changement d'établissement :

a1) Le changement d'établissement est-il conforme à l'état de santé de la personne protégée ?

a2) Le changement d'établissement est-il rendu nécessaire par l'état de santé de la personne protégée?

b) La personne protégée exprime-t-elle un avis précis sur son choix de lieu de vie ?

c) La personne protégée peut-elle être entendue utilement par le juge afin notamment de recueillir son avis sur le choix de son lieu de vie ? Cette audition est-elle de nature à porter atteinte à sa santé ?

Si la personne protégée est en état d'être entendue par le juge, il sera procédé à son audition conformément aux dispositions de l'article 1220-3 du code de procédure civile. (le temps nécessaire à la réalisation de celle-ci est habituellement de plusieurs semaines).